



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



OCTOBRE 2012
NUMÉRO SPÉCIAL N° 49



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Annonces et avis – Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	3
<i>Arrêté n°12-83 du 19 octobre 2012 portant désignat ion du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance de la sous-préfète de Coutances du 29 au 31 octobre 2012.....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté n°12-84 du 19 octobre 2012 portant désignat ion du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du secrétaire général de la préfecture du 5 au 9 novembre 2012.....</i>	<i>3</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	3
<i>Arrêté n°BNMPS/2012/04 du 11 octobre 2012 portant organisation d'un examen de brevet national de moniteur des premiers secours à PORTBAIL</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté du 12 octobre 2012 fixant la nouvelle composition des membres du groupement de coopération sociale et médico-sociale "Presqu'île".....</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté du 12 octobre 2012 modifiant la composition de la commission départementale d'aide sociale.....</i>	<i>3</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL	4
<i>Arrêté n°012/150 du 19 octobre 2012 portant réglem entation du débarquement et de la mise sur le marché des coquilles St Jacques issues de la zone éligible à la procédure d'éviscération.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté n°CM 12-208 du 22 octobre 2012 portant modi fication temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.05 (LESTRE) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs).....</i>	<i>5</i>
<i>Arrêté n°CM 12-209 du 22 octobre 2012 portant modi fication temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.07 (ST VAAST LA HOUGUE) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs).....</i>	<i>5</i>
<i>Arrêté n°CM 12-210 du 22 octobre 2012 portant modi fication temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.14 (BLAINVILLE GOUVILLE) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs).....</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté n°CM 12-211 du 22 octobre 2012 portant modi fication temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.09 (ST REMY DES LANDES) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs).....</i>	<i>6</i>
DIVERS.....	6
DIRM : DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD.....	6
<i>Arrêté n°150-2012 du 19 octobre 2012 portant autor isation de prélèvement exceptionnel de homards au profit du Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche</i>	<i>6</i>

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n°12-83 du 19 octobre 2012 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance de la sous-préfète de Coutances du 29 au 31 octobre 2012

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret du 10 juillet 2012 nommant Mme Christine ROYER, sous-préfète de Coutances ;
 Vu le décret du 2 août 2012 nommant Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches ;
 Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°12-78 du 12 septembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Christine ROYER, sous-préfète de Coutances ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°11-79 du 12 septembre 2012 donnant délégation de signature à Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches ;
 Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance de la sous-préfète de Coutances ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
Art. 1 : Mme Claude DULAMON, sous-préfète d'Avranches, est désignée pour assurer la suppléance de Mme Christine ROYER, sous-préfète de Coutances, du 29 au 31 octobre 2012.
Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet suppléant et le secrétaire général de la sous-préfecture de Coutances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
 Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.


Arrêté n°12-84 du 19 octobre 2012 portant désignation du sous-préfet chargé d'assurer la suppléance du secrétaire général de la préfecture du 5 au 9 novembre 2012

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu le décret du 15 avril 2010 nommant M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg ;
 Vu le décret du 4 février 2011 portant nomination de M. Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Manche ;
 Vu le décret du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Adolphe COLRAT, préfet de la Manche ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°11-192 du 22 août 2011 donnant délégation de signature à M. Christophe MAROT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Manche ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°12-37 du 23 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, sous-préfet de Cherbourg ;
 Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un sous-préfet chargé de la suppléance du secrétaire général ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,
Art. 1 : M. Yves HUSSON, Sous-Préfet de Cherbourg, est désigné pour assurer la suppléance de M. le Secrétaire général du 5 au 9 novembre 2012.
Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le secrétaire général de la préfecture suppléant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
 Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté n°BNMPS/2012/04 du 11 octobre 2012 portant organisation d'un examen de brevet national de moniteur des premiers secours à PORTBAIL

Art. 1 : Un examen de Brevet national de moniteur des premiers secours sera organisé, au profit de « l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de la Manche », le 5 novembre 2012 à partir de 8 h 30 à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Seine St-Denis - Classe de Mer - Rue Pierre Curie 50580 PORTBAIL.
Art. 2 : La présidence du jury d'examen sera assurée par M. Alain LEBLANC, SNSM de Granville (personnalité qualifiée au niveau départemental)
 Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président : Dr. GALLUET Bruno -SDIS 50, Mme BILLY Véronique - instructrice ; M. COSNEFROY David - instructeur ; M. THORAL Dominique - instructeur.
 Suppléant : M. LOUCHART Olivier - instructeur
Art. 3 : En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. Il en est de même pour un autre membre du jury.
Art. 4 : Les instructeurs, membres de jury, doivent être recyclés.
 Signé : le directeur départemental de la cohésion sociale: Frédéric POISSON.


Arrêté du 12 octobre 2012 fixant la nouvelle composition des membres du groupement de coopération sociale et médico-sociale "Presqu'île"

Considérant que l'avenant n°4 du 20 septembre 2012 relatif à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) dénommé "Presqu'île" entérine la sortie de la résidence Schmitt du GCSMS
Art. 1 : Le groupement de coopération sociale et médico-sociale "Presqu'île" est dorénavant constitué des membres suivants :
 - L'Association du Cotentin d'Aide et d'Intégration Sociale (A.C.A.I.S.), représentée par son Président
 - La Fondation "Bon Sauveteur" de Picauville, représentée par son Président,
 - Le Centre Communal d'Action Sociale du Cherbourg-Octeville, représenté par son Président;
 - Le Centre Communal d'Action Sociale d'Equedreville-Hainneville, représenté par son Président;
 - La Fondation "Bon Sauveteur" de Saint Lô, représentée par son Président ;
 - La Maison de retraite de l'association La Bucaille, représentée par le Président de l'association
Art. 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre chargé des affaires sociales dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
 Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.
 Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT


Arrêté du 12 octobre 2012 modifiant la composition de la commission départementale d'aide sociale

Art. 1 : la composition de la commission départementale d'aide sociale est modifiée comme suite à compter du 1^{er} septembre 2012 :

Présidente titulaire : Madame Roxane HEITZ, juge au tribunal d'instance de Coutances

Présidente suppléante : Madame Marie-Paule REGNAULT-LUGBULL, vice-présidente au tribunal de grande instance de Coutances.

Signé : le secrétaire général : Christophe MAROT

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - Délégation à la mer et au littoral

Arrêté n°012/150 du 19 octobre 2012 portant réglementation du débarquement et de la mise sur le marché des coquilles St Jacques issues de la zone éligible à la procédure d'éviscération

Considérant que l'exercice d'une activité de pêche dans les zones éligibles à la procédure d'éviscération des coquilles Saint-Jacques s'inscrit dans le respect de la réglementation, notamment sanitaire et est conforme à l'intérêt général ;

Art. 1 : zone éligible à la procédure d'éviscération des coquilles Saint-Jacques

La zone éligible à la procédure d'éviscération des coquilles Saint-Jacques pour laquelle est mis en place un dispositif particulier de débarquement dans le département de la Manche est constituée de la somme des zones soumises à restriction de pêche liée à la contamination par ASP, définies par décision hebdomadaire du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, selon les termes de l'arrêté n°137-2012 du 27 septembre 2012, dans le respect des horaires d'ouverture fixés par cette même décision.

Art. 2 : établissement d'une liste des navires autorisés à débarquer dans le département de la Manche des coquilles Saint-Jacques issues de la zone éligible à la procédure d'éviscération

Le débarquement dans le département de la Manche de coquilles Saint-Jacques pêchées dans la zone éligible à la procédure d'éviscération est soumise à approbation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche d'une liste hebdomadaire, validée chaque vendredi. Les navires autorisés à débarquer de la coquille Saint-Jacques dans le département de la Manche pêchée en zone éligible à la procédure d'éviscération sont portés sur cette liste et autorisés à débarquer cette coquille entre la date de publication de la liste et le vendredi suivant à minuit. Ces débarquements ne doivent contenir aucune coquilles Saint-Jacques cassées ou mortes, celles-ci devant avoir été entièrement remises à l'eau, lors du tri à bord, dans la zone éligible à la procédure d'éviscération afin d'éviter toute contamination des zones saines.

La liste des navires autorisés est diffusée aux services de contrôle, organisations de producteurs, comités des pêches et établissements agréés pour l'éviscération.

Le fait de figurer sur cette liste n'exonère d'aucune des règles générales ou particulières fixées pour l'exercice de la pêche maritime.

Art. 3 : conditions pour figurer sur la liste de navires autorisés à débarquer

Les conditions pour que le couple armateur – navire puisse figurer sur la liste sont les suivantes :

- être titulaire d'une autorisation de pêche à la coquille saint-Jacques ;
- disposer d'un contrat écrit conclu avec un établissement de mareyage spécifiquement agréé pour l'éviscération de coquilles saint-Jacques provenant d'une zone contaminée.

Ce contrat doit établir un plan de capture dans lequel est précisé :

- les noms et coordonnées de l'armateur et de l'établissement. Ces coordonnées devront permettre de les joindre en tout temps et sans délais ;
- le port de débarquement dans le département de la Manche, choisi parmi les ports spécifiquement agréés pour le débarquement de coquilles Saint-Jacques issues de la zone éligible à la procédure d'éviscération (tout changement de port au sein du département ou hors du département de la Manche devra faire l'objet d'un signalement à la DDTM compétente) ;
- la quantité de coquilles que l'établissement sera en mesure de traiter pour le pêcheur, conforme à l'agrément que cet établissement a reçu ;
- un engagement des parties sur la mise en œuvre des bonnes pratiques liées à cette pêche particulière, notamment en termes de traçabilité, conformément à la note DGAL/SDSSA/N2012-8197 du 9 octobre 2012.

Art. 4 : inscription sur la liste et renouvellement de cette inscription

Les armateurs qui souhaitent figurer sur la liste en font la demande auprès de l'organisation de producteurs de Basse-Normandie (OPBN) qu'ils soient adhérents ou non à l'OPBN. L'OPBN assure un traitement équitable des demandes que les navires soient adhérents ou non.

L'OPBN transmet chaque jeudi une liste des couples armateurs-navires susceptibles d'être autorisés à débarquer dans le département de la Manche à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Le DDTM de la Manche valide la liste des navires habilités et en assure la diffusion conformément à l'article 2. Les navires qui figurent sur cette liste sont autorisés à débarquer dans le département de la Manche, dans un point spécifiquement agréé pendant la période de pêche fixée à l'article 2.

En cas de difficulté particulière relative à la constitution de la liste, c'est la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche qui décidera en dernier ressort des navires figurant sur la liste.

Le renouvellement de l'autorisation est possible selon les mêmes conditions. Néanmoins, lorsqu'un navire qui figurait sur la liste des navires autorisés n'a pas débarqué de coquille Saint-Jacques pêchée en zone éligible à la procédure d'éviscération pendant la durée de validité de la liste, son inscription sur la liste n'est pas renouvelée, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 5 : destination des coquilles Saint-Jacques

L'intégralité des coquilles Saint-Jacques pêchées en zone éligible à la procédure d'éviscération, qui ne peut en aucun cas dépasser la limite fixée par le ou les contrats précités à l'article 4, est obligatoirement vendue à un établissement agréé.

Art. 6 : lieux de débarquement autorisés dans le département de la Manche

Dans le département de la Manche, le débarquement des coquilles Saint-Jacques issues de la zone éligible à la procédure d'éviscération pêchées par des navires figurant sur la liste précitée n'est autorisé que dans les lieux autorisés à cet effet.

Ces lieux de débarquement doivent disposer d'un outil de pesée accessible aux producteurs et aux acheteurs garantissant une pesée contradictoire et permettant l'enregistrement et la transmission électronique de ces données au gestionnaire de l'outil de pesée, ainsi que l'émission d'un bon de pesée.

La liste de ces lieux autorisés pour le département de la Manche est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Art. 7 : modalités de débarquement

Conformément à la réglementation en vigueur, les coquilles issues de la zone éligible à la procédure d'éviscération doivent être pesées au moment du débarquement et avant toute opération de transport. Cette pesée doit faire l'objet d'un enregistrement sur la borne prévue à cet effet en indiquant les informations suivantes : le code FAO de l'espèce ; le résultat de la pesée en kg ; le numéro d'identification externe et le nom du navire ; la présentation des produits (nombre de caisses ou billots) ; la date de la pesée (AAAA MM JJ)

Dans la mesure où le logiciel de la borne de pesée le permet, l'opérateur indique :

- le statut des coquilles Saint-Jacques (ASP ou saines)
- la zone de pêche telle que définie par l'arrêté n°136-2012 du 27 septembre 2012 portant sectorisation des zones de pêches de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine » et en Baie de Seine.

Ces informations doivent faire l'objet d'une transmission électronique au gestionnaire de la borne de pesée.

Suite à l'enregistrement et à la transmission, un bon de pesée doit être émis faisant apparaître : le code FAO de l'espèce ; le résultat de la pesée en kg ; le numéro d'identification externe et le nom du navire ; la présentation des produits (nombre de caisses ou billots) ; la date de la pesée (AAAA MM JJ) ;

Dans la mesure où le logiciel de la borne de pesée le permet, ce ticket pourra utilement mentionner :

- le statut des coquilles Saint-Jacques (ASP ou saines)
- la zone de pêche telle que définie par l'arrêté n°136-2012 du 27 septembre 2012 portant sectorisation des zones de pêches de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine » et en Baie de Seine.

Dans le cas contraire, l'opérateur appose lui-même sur le bon de pesée le statut des coquilles Saint-Jacques (ASP ou saines) ainsi que la zone de pêche telle que définie par l'arrêté n°136-2012 du 27 septembre 2012 portant sectorisation des zones de pêches de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine » et en Baie de Seine.

Les informations contenues sur ce bon de pesée doivent servir à remplir le bon de transport. Ce bon de pesée doit accompagner les produits jusqu'à l'établissement agréé.

Les coquilles Saint-Jacques débarquées par les navires autorisés doivent, immédiatement après avoir été pesées et enregistrées, être chargées dans le véhicule prévu à cet effet, dans le respect des règles de traçabilité précisées à l'article 9.

Art. 8 : contrôles au débarquement

Le débarquement des coquilles Saint Jacques pêchées en zone éligible à la procédure d'éviscération est contrôlé par les opérateurs qui sont responsables du respect des obligations du présent arrêté.

Des contrôles inopinés de second niveau, physiques ou par contrôles croisés, seront réalisés par les agents de l'Etat.

Art. 9 : responsabilité en matière de traçabilité et de ségrégation des lots

Les opérateurs du secteur alimentaire (pêcheurs, transporteurs, halles à marée, entrepôt, établissements de traitement agréés) sont, chacun pour la part qui le concerne, responsables de l'application des règles sanitaires et de traçabilité des coquilles saint-Jacques pêchées en zone éligible à la procédure d'éviscération et engagent de ce fait leur responsabilité, y compris pénale, en cas de manquement.

Les contrats écrits, établis entre les différents maillons de la chaîne (pêcheurs, établissements d'éviscération agréés, mareyeurs et transporteurs), préciseront notamment, de manière détaillée et non interprétable, les modalités mises en œuvre afin de s'assurer de la traçabilité des lots ASP et de la ségrégation mise en œuvre avec des lots non ASP.

Le processus de traitement et de conditionnement des coquillages doit respecter les règles de marquage physique des lots de produits concernés (caisses de couleur, fermeture inviolable, étiquette inamovible) afin de garantir en permanence et sans ambiguïté la ségrégation des coquilles pêchées en zone éligible à la procédure d'éviscération.

En tout état de cause, ces mesures devront être prises dans le strict respect de la note de service DGAL/SDSSA/N2012-8197 du 9 octobre 2012.

Art. 10 : bons de transport

L'opérateur appose sur le bon de transport et la note de vente le statut des coquilles Saint-Jacques (ASP ou saines) ainsi que la zone de pêche telle que définie par l'arrêté n°136-2012 du 27 septembre 2012 portant sectorisation des zones de pêches de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine » et en Baie de Seine.

Art. 11 : congélation - Il est interdit de congeler les coquilles Saint-Jacques issues d'une zone éligible à l'éviscération avant la-dite éviscération dans un établissement agréé.

Art. 12 : notes de vente - L'opérateur appose sur la note de vente le statut des coquilles Saint-Jacques (ASP ou saines) ainsi que la zone de pêche telle que définie par l'arrêté n°136-2012 du 27 septembre 2012 portant sectorisation des zones de pêches de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine » et en Baie de Seine.

Art. 13 : répression des infractions - Les infractions au présent arrêté sont réprimées dans les conditions fixées par le code de la consommation et le code rural et de la pêche maritime.

Art. 14 : exécution et publication - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Manche.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

ANNEXE 1 - Liste des lieux autorisés (sous réserve de figurer sur la liste prévue à l'article 2) pour le débarquement des Coquilles Saint-Jacques issues de la zone éligible à la procédures d'éviscération

Port de Cherbourg (dans la zone de débarquement prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 2011-234 du 22 décembre 2011 portant agrément d'une zone de débarquement des coquilles Saint- Jacques dans le port de Cherbourg) ;

Port de Barfleur (dans la zone de débarquement prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 10-142 du 1er octobre 2010 portant agrément d'une zone de débarquement des coquilles Saint- Jacques dans le port de Barfleur) ;

Port de Saint-Vaast-la-Hougue (dans la zone de débarquement prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 2011-235 du 22 décembre 2011 portant agrément d'une zone de débarquement des coquilles Saint- Jacques dans le port de Saint-Vaast-La-Hougue).



Arrêté n°CM 12-208 du 22 octobre 2012 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.05 (LESTRE) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs)

Considérant les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER sur les bivalves non fousseurs (groupe 3) prélevés les 15 et 19 octobre 2012 dans la zone Lestre, émis par le Laboratoire LERN de l'IFREMER PORT EN BESSIN ;

Art. 1 : La zone de production n° 50.05 (Lestre) est temporairement classée en catégorie B pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs).

Art. 2 : Les coquillages issus de la zone déclassée ne peuvent être mis sur le marché à destination de la consommation humaine qu'après purification dans un centre agréé.

Art. 3 : Le classement provisoire en B de la zone considérée doit être mentionné sur les bons de transports des coquillages issus de cette zone.

Art. 4 : Les exploitants des établissements d'expédition dont la prise d'eau de mer alimentant leur atelier est située dans la zone définie à l'article 1 doivent prendre les dispositions nécessaires au maintien de la qualité de l'eau de mer utilisée.

Art. 5 : Les coquillages originaires de la zone n°50.05 (Lestre) et expédiés sans traitement de purification depuis le 15/10/12 sont retirés du marché par leur expéditeur. La direction départementale de la protection des populations est informée des retraits effectués.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°CM 12-209 du 22 octobre 2012 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.07 (ST VAAST LA HOUGUE) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs)

Considérant les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER sur les bivalves non fousseurs (groupe 3) prélevés les 15 et 19 octobre 2012 dans la zone Saint-Vaast la Hougue – La Tocquaise, émis par le Laboratoire LERN de l'IFREMER PORT EN BESSIN ;

Art. 1 : La zone de production n° 50.07 (Saint Vaast la Hougue) est temporairement classée en catégorie B pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs).

Art. 2 : Les coquillages issus de la zone déclassée ne peuvent être mis sur le marché à destination de la consommation humaine qu'après purification dans un centre agréé.

Art. 3 : Le classement provisoire en B de la zone considérée doit être mentionné sur les bons de transports des coquillages issus de cette zone.

Art. 4 : Les exploitants des établissements d'expédition dont la prise d'eau de mer alimentant leur atelier est située dans la zone définie à l'article 1 doivent prendre les dispositions nécessaires au maintien de la qualité de l'eau de mer utilisée.

Art. 5 : Les coquillages originaires de la zone n°50.07 (Saint Vaast la Hougue) et expédiés sans traitement de purification depuis le 15/10/12 sont retirés du marché par leur expéditeur. La direction départementale de la protection des populations est informée des retraits effectués.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°CM 12-210 du 22 octobre 2012 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.14 (BLAINVILLE GOUVILLE) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs)

Considérant les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER sur les bivalves non fousseurs (groupe 3) prélevés les 16 et 18 octobre 2012 dans la zone Blainville Gouville, émis par le Laboratoire LERN de l'IFREMER PORT EN BESSIN ;

Art. 1 : La zone de production n° 50.14 (Blainville Gouville) est temporairement classée en catégorie B pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs).

Art. 2 : Les coquillages issus de la zone déclassée ne peuvent être mis sur le marché à destination de la consommation humaine qu'après purification dans un centre agréé.

Art. 3 : Le classement provisoire en B de la zone considérée doit être mentionné sur les bons de transports des coquillages issus de cette zone.

Art. 4 : Les exploitants des établissements d'expédition dont la prise d'eau de mer alimentant leur atelier est située dans la zone définie à l'article 1 doivent prendre les dispositions nécessaires au maintien de la qualité de l'eau de mer utilisée.

Art. 5 : Les coquillages originaires de la zone n° 50.14 (Blainville Gouville) et expédiés sans traitement de purification depuis le 16/10/12 sont retirés du marché par leur expéditeur. La direction départementale de la protection des populations est informée des retraits effectués.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°CM 12-211 du 22 octobre 2012 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.09 (ST REMY DES LANDES) pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs)

Considérant les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER sur les bivalves non fousseurs (groupe 3) prélevés les 16 et 18 octobre 2012 dans la zone Saint Rémy des Landes, émis par le Laboratoire LERN de l'IFREMER PORT EN BESSIN ;

Art. 1 : La zone de production n° 50.09 (Saint Rémy des Landes) est temporairement classée en catégorie B pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs).

Art. 2 : Les coquillages issus de la zone déclassée ne peuvent être mis sur le marché à destination de la consommation humaine qu'après purification dans un centre agréé.

Art. 3 : Le classement provisoire en B de la zone considérée doit être mentionné sur les bons de transports des coquillages issus de cette zone.

Art. 4 : Les exploitants des établissements d'expédition dont la prise d'eau de mer alimentant leur atelier est située dans la zone définie à l'article 1 doivent prendre les dispositions nécessaires au maintien de la qualité de l'eau de mer utilisée.

Art. 5 : Les coquillages originaires de la zone n° 50.09 (Saint Rémy des Landes) et expédiés sans traitement de purification depuis le 16/10/12 sont retirés du marché par leur expéditeur. La direction départementale de la protection des populations est informée des retraits effectués.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



DIVERS



Dirm : Direction Interrégionale de la mer Manche Est-Mer du Nord

Arrêté n° 150-2012 du 19 octobre 2012 portant autorisation de prélèvement exceptionnel de homards au profit du Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche

Art. 1 : Les navires «MA FÉ DES ILES» (CH 659690) et « ZOSTERE » (CH 925062) sont autorisés à effectuer de manière exceptionnelle des prélèvements de homards (*homarus gammarus*) dans le cantonnement à crustacés de l'archipel de Chausey du 21 octobre au 27 octobre 2012 inclus.

Art. 2 : Ces prélèvements sont effectués sous la responsabilité et le contrôle du SyMEL. Ils seront conduits par Yann Turgis, Eric Oulhen, Pierre Scolan et Arnaud Guigny agents du SyMEL et Ivan Shlaish, employé d'IFREMER.

Art. 3 : Les homards capturés seront remis à l'eau dans le cantonnement de Chausey après leur marquage.

Art. 4 : Les personnes embarquées devront être munis d'un vêtement à flottabilité intégré (VFI).

Art. 5 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation, L'adjoint du directeur interrégional de la Mer : Patrick SANLAVILLE

